

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, les articles suivants :

52.1. L'article 5 de cette loi est modifié :

«1° par le remplacement des mots «déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec» du premier alinéa par les mots suivants : « verser à l'encontre de la dette à la fin de chaque année financière».

52.2. L'article 6 de cette loi est supprimé.

REJETÉ
PL